

RC-1/15 : Coopération entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence des Parties,

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce ont établi au fil des ans un dialogue institutionnel de nature informelle, qui a été engagé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour se poursuivre jusqu'en 1994, avant la création de l'Organisation mondiale du commerce,

Notant la note du secrétariat concernant la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce¹³,

Notant également qu'un dialogue informel s'est engagé plus récemment entre divers accords multilatéraux sur l'environnement, notamment entre le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce, pour intensifier les synergies, en particulier dans le domaine du commerce et de l'environnement,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération entre la Convention et l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1. *Se félicite* de l'intensification de la coopération entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale du commerce;

2. *Prie* le secrétariat :

a) De faire une demande pour obtenir le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce et d'informer les Parties de la date à laquelle cette demande aura été présentée et de la date à laquelle il y aura été fait droit;

b) De faire rapport à la Conférence des Parties sur toute réunion de l'Organisation mondiale du commerce à laquelle il assiste, sur tout contact technique qu'il entretient avec le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et sur toutes informations générales et factuelles fournies au secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ou à tout autre organe de l'Organisation mondiale du commerce ou toutes autres informations sollicitées par ces derniers;

c) De veiller à ce qu'en tout temps, il n'interprète pas les dispositions de la Convention;

d) De suivre les développements au sein des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement et de faire rapport à la Conférence des Parties sur ces développements;

e) De réfléchir aux moyens d'améliorer la circulation de l'information sur les questions d'intérêt commun avec l'Organisation mondiale du commerce;

3. *Encourage* les gouvernements à porter la présente décision à la connaissance de leurs représentants aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement.

¹³

UNEP/FAO/RC/COP.1/INF.8.